

IFRS 3 Regroupements d'entreprises (novembre 2017)

Acquisition d'un groupe d'actifs

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable de l'acquisition, par une entité, d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise (le groupe). Plus précisément, on a demandé au Comité comment répartir le prix de transaction entre les actifs identifiables acquis et les passifs repris lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. la somme des justes valeurs des actifs individuels identifiables et des passifs individuels diffère du prix de transaction ;
- b. le groupe comprend des actifs identifiables et des passifs initialement évalués au coût et d'autres, à un montant autre que le coût.

Selon le paragraphe 2(b) d'IFRS 3, à l'acquisition d'un groupe d'actifs, l'entité doit :

- a. identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris ;
- b. affecter le coût du groupe aux actifs individuels identifiables et aux passifs individuels d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition.

D'autres normes IFRS contiennent des dispositions en matière d'évaluation initiale pour des actifs et des passifs particuliers (par exemple, IFRS 9 *Instruments financiers*).

Le Comité a fait remarquer que si l'entité considère dès le départ qu'il pourrait y avoir une différence entre le prix de transaction du groupe et la somme des justes valeurs des actifs individuels identifiables et des passifs individuels, alors, avant de répartir le prix de transaction, elle passe en revue les procédures qu'elle a utilisées pour déterminer ces justes valeurs et apprécier si une telle différence existe réellement.

Le Comité s'est ensuite penché sur deux méthodes possibles pour comptabiliser l'acquisition du groupe.

Selon la première méthode, l'entité :

- a. détermine quels sont les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris à comptabiliser à la date de l'acquisition ;
- b. détermine le prix de transaction individuel de chacun des actifs identifiables et des passifs en affectant le coût du groupe d'après les justes valeurs relatives de ces actifs et passifs à la date d'acquisition ;
- c. applique les dispositions en matière d'évaluation initiale des normes pertinentes à chaque actif identifiable acquis et à chaque passif repris. L'entité comptabilise toute différence entre le montant auquel l'actif ou le passif est évalué initialement et le prix de transaction individuel selon les dispositions pertinentes.

Selon la deuxième méthode, pour tout actif ou passif identifiable évalué initialement à un montant autre que le coût, l'entité évalue initialement cet actif ou ce passif au montant spécifié dans la norme IFRS applicable. L'entité déduit du prix de transaction du groupe les montants affectés aux actifs et aux passifs évalués initialement à un montant autre que le coût, puis répartit le prix de transaction résiduel entre les autres actifs identifiables et passifs d'après leur juste valeur relative à la date d'acquisition.

Le Comité a conclu que, suivant une interprétation raisonnable des dispositions du paragraphe 2(b) d'IFRS 3 relatives à l'acquisition d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise, l'une ou l'autre des deux méthodes énoncées dans la présente décision s'applique. Le Comité a fait remarquer que l'entité appliquerait son interprétation des dispositions de façon uniforme à toutes les acquisitions d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise. Selon les paragraphes 117 à 124 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'entité aurait aussi à indiquer la méthode qu'elle a choisie, si cette information aide les utilisateurs des états financiers à comprendre comment les acquisitions sont reflétées dans la performance financière et dans la situation financière communiquées par l'entité.

À la lumière de son analyse, le Comité s'est demandé s'il fallait faire ajouter au programme de normalisation un projet sur le traitement comptable de l'acquisition d'un groupe d'actifs. Le Comité a fait remarquer qu'un tel projet n'en serait pas un de portée limitée et qu'il n'avait pas obtenu d'éléments probants suffisants indiquant que l'application de l'une ou l'autre des deux méthodes décrites dans cette décision aurait une incidence significative sur les montants présentés par l'entité. Par conséquent, le Comité a conclu qu'un projet sur cette question ne résulterait pas en une amélioration de l'information financière qui serait suffisante pour l'emporter sur les coûts. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.